

Arrêté Municipal – 22 août 2022 au 26 août 2022 –

N°	DATE	OBJET
2022/1549	23/08/2022	Arrêté temporaire de circulation et de stationnement - chantier sur le domaine public portant réglementation de la circulation et du stationnement pour travaux de la société ENEDIS - le mercredi 24 août 2022 à partir de 13h jusqu'au jeudi 25 août 2022 19h -
2022/1550	23/08/2022	Arrêté temporaire d'occupation du domaine public traiteur - vente à emporter /restauration rapide - "Le Fournil d'Allauch" 3, rue Fernand Rambert - 13190 ALLAUCH -

PN/CM/SB/593931
AFFICHE EN MAIRIE LE



23 AOUT 2022

N° 2022/1549
Pd - 155

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT
CHANTIER SUR LE DOMAINE PUBLIC PORTANT REGLEMENTATION DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POUR TRAVAUX
DE LA SOCIETE ENEDIS

NOUS, Lionel DE CALA, Maire de la Commune d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et L.2213.2,

VU le Règlement de Voirie du 18 décembre 2006, Marseille-Aix-Provence-Métropole,

VU la demande de la société « ENEDIS », représentée par Monsieur Benoît COLLE, 445 rue André Ampère, CS 40426 – 13591 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3, de mise à disposition du domaine public communal,

VU la demande de la société « TEM », représentée par Monsieur Carlos NEVE, conducteur de travaux, 2795 Domaine de la Courounade – 13290 AIX-EN-PROVENCE, de mise à disposition du domaine public communal,

CONSIDERANT que des travaux de déconnection au réseau aérien, de raccordement au sol et de reprise du branchement existant au sol sur trottoir, menés par les sociétés « ENEDIS » et « TEM », auront lieu le mercredi 24 août 2022 à partir de 13 heures, jusqu'au jeudi 25 août 2022 à 19 heures,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement de la rue Notre Dame, pour assurer la sécurité des usagers du domaine public, ainsi que celle des agents, afin de réduire autant que possible les entraves à la circulation et au stationnement,

ARRETONS

ARTICLE 1: Le présent arrêté est applicable aux travaux de déconnection au réseau aérien, de raccordement au sol et de reprise du branchement menés par les sociétés, suivantes :

- « ENEDIS », représentée par Monsieur Benoît COLLE, 445 rue André Ampère, CS 40426 – 13591 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3,
- « TEM », représentée par Monsieur Carlos NEVE, conducteur de travaux, 2795 Domaine de la Courounade – 13290 AIX-EN-PROVENCE.

ARTICLE 2 : L'autorisation est accordée pour la camionnette Nacelle, le mercredi 24 août 2022 à partir de 13 heures, jusqu'au jeudi 25 août 2022 à 19 heures.

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire et le balisage temporaire seront mis en place et entretenus par les soins des sociétés « ENEDIS » et « TEM ».

Tous les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise ne fourrière.

Dans tous les cas, les sociétés devront assurer le passage des véhicules de secours ainsi qu'un passage sécurisé pour les piétons.

ARTICLE 4 : Les sociétés « ENEDIS » et « TEM » devront prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'éviter tout risque pouvant provenir de leurs équipements et seront tenues pour responsables en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 5 : Les emplacements devront être laissés dans un état parfait de propreté.

ARTICLE 6 : Les sociétés « ENEDIS » et « TEM » sont tenues d'informer le service de la Police Municipale de chaque déplacement relatif à une intervention d'urgence.

ARTICLE 7 : Tous les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'un procès-verbal à l'encontre du chauffeur.

ARTICLE 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet <http://telerecourts.fr>.

ARTICLE 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié en Mairie.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune d'Allauch, Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Commandant du Commissariat Subdivisionnaire d'Allauch / Plan-de-Cuques, les Agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ALLAUCH, LE 23 AOUT 2022



Le Maire,

Lionel DE CALA

PN/CM/SB/5938629

AFFICHE EN MAIRIE LE

23 AOUT 2022



Allauch
un certain art de ville

N° 2022/1550
Pd - 156

ARRETE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
TRAITEUR/VENTE A EMPORTER/RESTAURATION RAPIDE
« LE FOURNIL D'ALLAUCH » 3 RUE FERNAND RAMBERT - 13190 ALLAUCH

NOUS, Lionel DE CALA, Maire de la Commune d'Allauch,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,

VU le Code Pénal, notamment son article R610-5,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.511-1 et L.521-1,

VU le Code de la Route,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le code du Travail et notamment les articles R.4228-1 et R. 4228-10 à 16,

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1965, portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté préfectoral n° 23 du 06 juillet 2020, modifiant l'arrêté n° 152 du 23 décembre 2008 relatif à la réglementation de la police de boissons à consommer sur place et des restaurants et la fixation des zones protégée prévues par le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation de bruits de voisinage dans le Département des Bouches-du-Rhône,

VU les arrêtés municipaux n° 90/24 du 19 avril 1990 et n° 93/02 du 15 janvier 1993, réglementant le bruit sur le territoire communal,

VU le Règlement de Voirie de la Communauté Urbaine Marseille Provence, nouvellement Métropole Aix-Marseille Provence, en date du 18 décembre 2006,

VU la délibération n° 2022/68 du 19 mai 2022 fixant les tarifs,

VU la demande de Madame Monique SPATARO d'installation de tables et de chaises sur le domaine public en date du 1^{er} juillet 2022,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de police nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité publique,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'utilisation du domaine public communal et, notamment l'installation temporaire d'équipements légers destinés à favoriser l'activité économique et touristique de la commune pour le commerce de Madame Monique SPATARO, « Le Fournil d'Allauch », situé 3 rue Fernand Rambert,

ARRETONS

ARTICLE 1: A compter de la date du présent arrêté, le traiteur/vente à emporter/restauration rapide « Le Fournil d'Allauch », représenté par Madame Monique SPATARO, domicilié 3 rue Fernand Rambert, 13190 Allauch, est autorisé à occuper le domaine public de la façon suivante, jusqu'au 31 décembre 2023 :

Equipement : 2 m²

2 tables et 4 chaises, du mardi au dimanche de 8 heures à 00 heure 30 la semaine, fêtes, manifestations et jours fériés de 8 heures à 00 heures 30 (en fonction des horaires de fin de manifestations).

En dehors de ces horaires, le mobilier doit être rentré à l'intérieur, il ne peut en aucun cas être stocké sur le domaine public.

ARTICLE 2: Madame Monique SPATARO est tenue de laisser un accès pour la circulation des piétons sur le trottoir.

Tout matériel dégradé ou non entretenu sera immédiatement retiré par le propriétaire, dès la première observation formulée par les services municipaux. En cas de non-respect de ces prescriptions, la commune procédera à l'abrogation sans délai et sans indemnité, de la présente autorisation.

ARTICLE 3 : Madame Monique SPATARO s'engage à maintenir son emplacement ainsi que les abords dans un état permanent et de propreté (y compris le ramassage des papiers sur et aux abords de la surface d'occupation autorisée) et à respecter les règles d'hygiène, de salubrité et de santé publiques.

Il lui est interdit de déposer des déchets ou de rejeter sur le domaine public, dans les grilles d'évacuation des eaux ou au pied des arbres ou autre végétation, toutes les graisses ou matériaux graisseux et à fortiori, tout produit chimique.

ARTICLE 4 : Madame Monique SPATARO s'engage à respecter la réglementation en matière de bruit, telle que définie notamment par les arrêtés susvisés.

Elle doit veiller à ce que la manipulation du mobilier, placé sur le domaine public, ne constitue pas une source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment lors du déploiement et du rangement des mobiliers et matériels.

Elle doit aussi veiller à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

En cas de non-respect de ces prescriptions, la commune procédera à l'abrogation sans délai et sans indemnité de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Madame Monique SPATARO devra s'acquitter, au préalable du paiement de la redevance pour emplacement et ce, annuellement, selon les tarifs en vigueur, fixés par délibération.

En cas d'abrogation de la présente autorisation à l'initiative de la commune, ou sur demande du permissionnaire, la redevance sera due au prorata temporis de la durée d'occupation effective du domaine public.

En cas de défaut de paiement, la commune prononcera l'abrogation de la présente autorisation délivrée à Madame Monique SPATARO, qui devra restituer l'emplacement.

ARTICLE 6 : Madame Monique SPATARO sera seule responsable, vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public qu'il exerce et doit être assuré en conséquence.

Elle doit produire à la commune, chaque année et pendant toute la durée de la présente autorisation, une attestation d'assurance en cours de validité précisant les risques et montants garantis.

Elle sera notamment tenue responsable envers la commune de toute dégradation de la voirie, des réseaux, dommage ou sinistre résultant de son installation.

ARTICLE 7 : Madame Monique SPATARO supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie sur ces espaces publics.

Elle sera tenue de se conformer aux injonctions, de libérer la voie publique, données par les services municipaux en vue de faciliter l'exécution de travaux, le déroulement de manifestation d'intérêt local ou, la mise en œuvre de toute mesure de police administrative.

En cas d'urgence, elle devra libérer immédiatement la voie publique, sur simple demande verbale du représentant de la commune, de l'Etat ou, des services de secours et de santé.

La décision ne fera l'objet d'aucun dédommagement.

ARTICLE 8 : La présente autorisation délivrée par la commune est personnelle, nominative et aucune cession des droits accordés au commerçant ne peut avoir lieu sous peine de résiliation immédiate. Elle est accordée à titre précaire et révocable et ne peut conférer à Madame Monique SPATARO le bénéfice de la propriété commerciale du domaine public mise à sa disposition, conformément au décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux. Toute sous location est strictement interdite.

Toute modification de structure commerciale ou de changement de propriétaire devra être notifiée sans délai à la commune, étant entendu que la présente autorisation ne peut être cédée.

ARTICLE 9 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'une reconduction sur simple demande écrite. Le bénéficiaire pourra mettre fin, de son plein gré ou en cas de cessation d'activité, à l'autorisation dont elle bénéficie par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Mairie d'Allauch qui l'abrogera.

ARTICLE 10 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 12 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié en Mairie.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune d'Allauch, Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Commandant du Commissariat Subdivisionnaire d'Allauch / Plan-de-Cuques, les Agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ALLAUCH, LE 23 AOUT 2022



L'Adjoint au Maire,
Délégué à la Police Municipale,
Sécurité et Prévention,

Patrick MINEO